

**Accord régional sur les salaires
des ETAM du bâtiment
de la région NOUVELLE - AQUITAINE**

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- l'Union Régionale CAPEB Nouvelle-Aquitaine,
- la Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

Et :

- L'Union Syndicale de la CGT Construction Nouvelle-Aquitaine,
- La CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat CFTC BATI-MAT-TP du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat FO Construction du BTP,
- La CFE CGC BTP,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006 (IDCC 2609), étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de déterminer les salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Nouvelle - Aquitaine.

Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment pour tous les départements de la Nouvelle – Aquitaine

Barème applicable à compter du 1^{er} septembre 2023

Niveau A	1.747,24 €
Niveau B	1.820,39 €
Niveau C	1.921,51 €
Niveau D	2.037,27 €
Niveau E	2.279,68 €
Niveau F	2.605,16 €
Niveau G	2.917,85 €
Niveau H	3.290,16 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2023.

En 15 exemplaires

**UR CAPEB
Nouvelle - Aquitaine,**

**Fédération Régionale des SCOP
BTP Nouvelle-Aquitaine,**

**Fédération Française du Bâtiment
Nouvelle - Aquitaine,**

**BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment
Nouvelle-Aquitaine,**

Force Ouvrière Construction,

**CFDT Construction Bois
Nouvelle-Aquitaine,**

**CFE – CGC Bâtiment
Nouvelle-Aquitaine,**